

ADMINISTRATION

ETABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 5 août 2008 portant agrément pour la pratique des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation en application des dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code de la santé publique

NOR : SJSB0830758S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1-1, R. 2142-1 et R. 2142-10 à R. 2142-18 ;

Vu la décision n° 2006-41 du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément de praticiens pour exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 24 avril 2008 par M. Wannebroucq (Jérôme) aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation de prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Considérant que M. Wannebroucq (Jérôme), médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de radiodiagnostic et imagerie médicale ; qu'il exerce les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation au sein du service de radiologie de la polyclinique du Bois (Lille) depuis 1997 ; qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

M. Wannebroucq (Jérôme) est agréé au titre de l'article R. 2142-1 (1^o) du code de la santé publique pour la pratique de l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation de prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'assistance médicale à la procréation, de violation des conditions fixées par l'agrément, ainsi qu'en cas de volume d'activité ou de qualité des résultats insuffisants au regard des critères fixés par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine après avis de son conseil d'orientation.

Article 3

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

La directrice générale,
E. PRADA-BORDENAVE